

Règlements de la Municipalité de  
Saint-Liboire

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LIBOIRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 362-23**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 234-09 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX  
FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

---

Il est proposé par Claude Vadnais, appuyé par Jean-François Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 362-23 modifiant le règlement 234-09 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 :

**Article 1**

L'article 2 du règlement numéro 234-09 est modifié et remplacé par le suivant :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

**Article 2**

Le règlement numéro 234-09 est modifié par l'insertion après l'article 3, du suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$, il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2. 1,r. 14).

**Article 3**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

**ADOPTÉ À SAINT-LIBOIRE, CE 3 OCTOBRE 2023.**

---

Yves Winter,  
Maire

---

Nadine Lavallée,  
Directrice générale et greffière-trésorière

Adoption du règlement : 3 octobre 2023  
Avis public : 18 décembre 2023  
Entrée en vigueur : 18 décembre 2023